



Décision 58/2020 du 04 septembre 2020

N° de dossier : DOS 2020-02970

Objet : Plainte pour suite défavorable à une demande d'opposition

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA)*;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant

- le responsable de traitement : une société automobile (ci-après la défenderesse)

I- Faits et antécédents de procédure

Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'à plusieurs reprises, il a signalé à la défenderesse qu'il ne souhaitait pas recevoir de courriels de sa part (qui lui sont adressés à son adresse électronique [...@skynet.be]) en se désinscrivant du service de messagerie publicitaire de celle-ci. Ces courriels relaient des promotions proposées par la défenderesse, active sur le marché automobile.

Il ressort des pièces du dossier que le 08 juillet 2020, le plaignant s'est désinscrit du service de messagerie publicitaire de la défenderesse. Il a ainsi exercé son droit d'opposition au traitement de ses données à des fins de prospection, tel que prévu par l'article 21 § 2 RGPD. Or, le même jour, un courriel promotionnel non sollicité a été envoyé au plaignant sur son adresse email susmentionnée.

Le 16 juin 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Le 8 juillet 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a contacté le plaignant afin de lui demander des informations complémentaires quant au traitement de données litigieuses, et quant à l'identité du responsable du traitement.

Le plaignant a, le jour même, répondu en envoyant les informations complémentaires demandées, et en joignant à sa demande des preuves de sa désinscription du service de messagerie publicitaire de la défenderesse, et de la réception subséquente d'un email publicitaire sur son adresse email.

Le 13 juillet 2020 la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. La plaignante en a été informée en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.

En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendante.

En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gha.be.

II- Motivation

Le RGPD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « traitement à des fins de prospection » ou à des fins de « direct marketing » selon la terminologie anglaise.

Dans sa Recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, l'APD indique qu'il y a lieu de comprendre « marketing direct » comme « toute communication, sollicitée ou non sollicitée, visant la promotion d'une organisation ou d'une personne, de services, de produits, que ceux-ci soient payants ou gratuits, ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel, par n'importe quel moyen, impliquant le traitement de données à caractère personnel » (page 8 de la Recommandation – définition).

Le traitement de l'adresse e-mail du plaignant par la défenderesse est, au regard de cette définition, une donnée à caractère personnel (article 4.1. du RGPD) traitée à des fins de prospection (direct marketing) au sens de l'article 21 § 2 du RGPD . Ce dernier était donc fondé à exercer son droit d'opposition en application de l'article 21 § 2 du RGPD.

Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse n' a pas cessé d'envoyer au plaignant des messages publicitaires, malgré l'exercice par celui-ci de son droit d'opposition via sa désinscription du service de messagerie publicitaire de la défenderesse.

Conformément au considérant 70 du RGPD, en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection, la personne concernée a le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, et ce qu'il s'agisse ou non d'un traitement initial ou d'un traitement ultérieur.

L'article 21 § 3 du RGPD dispose à cet égard que "Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins".

Dans le cadre du marketing direct, une telle opposition doit dès lors donner lieu immédiatement et sans examen supplémentaire à l'arrêt pur et simple de tout traitement de

données de la personne concernée pour ces finalités de marketing direct (Recommandation de l'Autorité de protection des données n° 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, p. 53).

Partant, la défenderesse n'a pas respecté l'article 21 § 2 et §3.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

Décide, après délibération :

- **D'ordonner à la défenderesse, préalablement à toute décision au fond, de se conformer, dans le mois à dater de la notification de la présente décision, à la demande d'exercice** des droits d'opposition du plaignant (art. 21 § 2 du RGPD) et partant, de cesser tout traitement des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection (article 21 § 3 du RGPD) et ce, en application de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, §1er, 5° LCA ;
- **D'ordonner** à la défenderesse, préalablement à toute décision au fond, **d'indiquer clairement sur son site internet dans quel délai temporel une demande de désinscription de newsletter est effectivement enregistrée par ses services**
- **D'ordonner à la défenderesse d'informer l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** et ce au plus tard dans le mois de sa notification . Cette communication peut se faire par e-mail adressé à l'adresse suivante (adresse de contact de la Chambre Contentieuse) : litigationchamber@apd-gba.be.

- **De traiter l'affaire quant au fond** dans l'hypothèse où la défenderesse s'abstiendrait d'exécuter la présente décision dans le délai imparti et ce, en application des articles 98 et suivants de la LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 108 § 1er de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données) avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse